

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) des équipements sportifs situés sur la Commune de Seltz au profit du collège.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

2.1 La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège le gymnase intercommunal, situé rue du Général de Gaulle à Seltz.

2.2 La commune de Seltz s'engage à mettre à la disposition du collège, les équipements suivants :

- les installations sportives de plein air (piste d'athlétisme, terrain de football synthétique, terrains de football d'entraînement...), situées rue Romaine à Seltz ;
- l'Espace sportif de la Sauer, situé 12 rue Romaine à Seltz .

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de chaque rentrée scolaire pour chacun des équipements cité ci-dessus.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019/2020 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre les propriétaires des équipements sportifs et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès hebdomadaire du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe**.

Ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures règlementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

La Communauté de Communes et la Commune de Seltz s'engagent également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, de la ou des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait des propriétaires, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, le collège devra respecter les règlements intérieurs, affichés dans les équipements. En cas de non respect des dispositions, les propriétaires pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes d'utilisation, les propriétaires auront la libre disponibilité des lieux et en assureront la responsabilité.

Chacune des parties, propriétaires et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Les propriétaires prendront à leur charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Les propriétaires adresseront un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

Les propriétaires assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1. Pour la Communauté de Communes

Le coût de mise à disposition du gymnase intercommunal au collège est forfaitaire pour une durée de 15 ans à partir de la rentrée 2019/2020.

Il est fixé sur la base de 900 heures / année scolaire x 13,70 € = 12 330 €.

La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture. Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

6.2. Pour la commune de Seltz

Le coût de mise à disposition du gymnase intercommunal au collège est forfaitaire pour une durée de 15 ans à partir de la rentrée 2019/2020.

Il est fixé sur la base de 180 heures / année scolaire x 13,70 € = 2 466 €.

Le coût de mise à disposition des installations sportives de plein air (stade et terrain synthétique) au collège est forfaitaire pour une durée de 15 ans à partir de la rentrée 2019/2020.

Il est fixé sur la base de 180 heures / année scolaire x 4,60 € = 828 €.

La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture. Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'EPS par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES CONVENTIONS D'UTILISATION CONCLUES LE 31/03/2014 ET LE 01/09/2014

La convention d'utilisation des installations sportives conclut le 31 mars 2014 entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes et le collège Charles de Gaulle est abrogée.

La convention d'utilisation des installations sportives conclut le 1^{er} septembre 2014 entre le Département du Bas-Rhin, la Commune de Seltz et le collège Charles de Gaulle est abrogée.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté de Communes
de la Plaine du Rhin,
Le Président

Frédéric BIERRY

Bernard HENTSCH

Pour la Commune de Seltz,
Le Maire

Pour le collège Charles De GAULLE,
Le Principal

Jean-Luc BALL

Bertrand MONTAGNIER